

portant Code forestier, du Décret 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, du décret 08/08 fixant la procédure du classement et déclassement des forêts, le Décret 011/27 fixant les règles spécifiques d'attribution de concessions forestières de conservation il a été clairement démontré que la radiation de ses contrats a été faite en violation de la procédure en la matière, notamment, l'acquisition par force de la concession sous le trafic d'influence;

Considérant les différents rapports des équipes de missions sur terrains, ainsi que le rapport final de la Commission de ré-visitation de tous les contrats de concessions forestières d'exploitation et de conservation en République Démocratique du Congo ;

ARRETE

Article 1

Sont annulés les effets de l'Arrêté ministériel n°070 /CAB/ MIN/EDD /WF/AAN/05/2018 du 09 octobre 2018 portant reprise par l'Etat congolais des concessions forestières n°056/14, 033/11,051/14 et 050/14 concédées aux sociétés forestières Riba Congo, Sicoboïs, Tala Tina, en ce qui concerne la concession reprise à la société Sicoboïs.

Article 2

Est réhabilité, le contrat de concession forestière d'exploitation permanente n° 014/11, conclu entre la République Démocratique du Congo par le biais du Ministère de l'Environnement et Développement Durable et la société Sicoboïs ;

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires antérieures au présent Arrêté ;

Article 4

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2024.

Maitre Eve Bazaiba Masudi

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2024 du 26 janvier 2024 portant résiliation des contrats des concessions forestières d'exploitation permanente n° 010/20, 011/20 et 013/20 Conclues par la République Démocratique du Congo avec la Société Groupe Service Sarl

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 7 alinéa 1 et 114 à 118 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que revue par l'Ordonnance-loi n° 23/007 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 points 6 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B.2 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 16/CAB/VPM-MIN/EDD/CMB-TSB-PDK/02/2022 du 20 avril 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'une Commission ministérielle chargée de la ré-visitation de tous les contrats de concession forestières d'exploitation et de conservation octroyées à ce jour par la République Démocratique du Congo ;

Considérant le rapport préliminaire des travaux de la commission de ré-visitation de tous les titres forestiers d'exploitation et de conservation de la République Démocratique du Congo de février 2023 tel que présenté

et adopté lors de la 89^e réunion du Conseil des Ministres du vendredi 03 mars 2023 ;

Considérant les recours introduits par quelques concessionnaires forestiers, conformément à la circulaire n° 001/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 12 avril 2023, dont la Société Groupe Service Sarl concernant les concessions forestières d'exploitation permanente n° 010/20, 011/20 et 013/20 dans les Provinces de Mai-Ndombe et Bas-Uélé ;

Considérant que le requérant n'a produit aucun élément probant étayant son recours, notamment en ce qui concerne la légalité des titres, conformément aux dispositions de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, du Décret 08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, du Décret 08/08 fixant la procédure du classement et déclasserment des forêts, le Décret 011/27 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation, ainsi que l'Arrêté 047 fixant la procédure d'homologation des investissements REDD+ en République Démocratique du Congo ; l'absence des preuves des conclusions d'un accord de clauses sociales et le non paiement des taxes et redevances en violation des dispositions des articles du Code forestier du Décret 011/27 fixant les règles spécifiques d'attribution de concessions forestières de conservation, de l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°/ CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière, ainsi que de l'arrêté 047 précité ;

Considérant les différents rapports des équipes de missions sur terrains, ainsi que le rapport final de la Commission de révisitation de tous les contrats de concessions forestières d'exploitation et de conservation en République Démocratique du Congo ;

ARRETE

Article 1

Sont résiliés les contrats des concessions forestières d'exploitation permanente n° 010/20, 011/20 et 013/20 dans les provinces de Mai-Ndombe et Bas-Uélé, liant la République Démocratique du Congo à la Société Groupe Service Sarl

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du

présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2024.

Me Eve Bazaiba Masudi

Ministère de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public

Arrêté ministériel n° 202/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 30 novembre 2023 portant avancement en grade des agents de carrière des services publics de l'Etat des catégories C et D

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 et 202 point 8 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services Publics du Pouvoir Central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 72,73, 74 et 75 ;

Vu le Décret-loi n°017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des départements du Conseil exécutif et du Commissariat général au Plan ;

Vu l'Ordonnance n°82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de carrière des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du personnel des Services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le